

REGLEMENT DE POLICE

COMMUNE MIXTE DE SAIGNELEGIER

TABLE DES MATIERES

I.	GENERALITES.....	1
Article 1er	But.....	1
Article 2	Tâches	1
Article 3	Surveillance.....	1
II.	ORGANISATION	2
Article 4	Titres et fonctions.....	2
Article 5	Composition	2
Article 6	Attributions	2
2.	Police communale	2
Article 7	Tâches	2
Article 8	Devoirs.....	3
Article 9	Equiperment.....	3
III.	CONTRÔLE DES HABITANTS	3
Article 10	Séjour des ressortissants et des étrangers	3
Article 11	Devoirs du logeur ou du bailleur.....	4
Article 12	Changement de domicile	4
Article 13	Contrôle des habitants	4
Article 14	Nomadisme	4
Article 15	Les objets trouvés	4
IV.	POLICE SANITAIRE.....	4
Article 16	Lutte contre les épizooties	4
Article 17	Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux.....	5
V.	SURVEILLANCE DU CIMETIERE	5
Article 18	Autorité de surveillance.....	5
VI.	POLICE DES CONSTRUCTIONS	5
Article 19	Permis de construire	5
Article 20	Mesures de sécurité par rapport à la voie publique.....	5
Article 21	Construction, utilisation et entretien des chemins et des ouvrages collectifs	5
Article 22	Prescriptions particulières destinées aux établissements publics	6
Article 23	Accès au matériel de défense	6
VII.	POLICE CHAMPETRE ET GARDE DES ANIMAUX	6
Article 24	Protection des finages.....	6
Article 25	Protection des arbres et des haies.....	6
Article 26	Protection des eaux	7
Article 27	Protection des animaux.....	7
Article 28	Feux à proximité des maisons.....	7
Article 29	Protection de l'environnement – ordre et propreté aux alentours des bâtiments	7
Article 30	Dépôt de machines hors d'usage.....	7
Article 31	Protection des bornes et chevilles.....	7
Article 32	Camping – Mesures restrictives	8
VIII.	POLICE URBAINE.....	8
1.	Ordre public	8
Article 33	Définition	8
Article 34	Circulation routière et stationnement.....	8
Article 35	Usage de la voie publique – Restrictions	9

Article 36	Dérogations.....	9
Article 37	Arbres et haies	10
Article 38	Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger	10
Article 39	Dérivation des pluies	10
Article 40	Trottoirs.....	10
Article 41	Réparation de véhicules.....	10
Article 42	Voitures publicitaires	10
Article 43	Fouilles dans les routes et chemins – obligations	11
Article 44	Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux ...	11
Article 45	Conduite de chevaux	11
Article 46	Professions ambulantes.....	11
Article 47	Enlèvement de la neige.....	11
Article 48	Mesures spéciales	11
Article 49	Fontaines publiques	12
Article 50	Domage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui	12
Article 51	Affichage public.....	12
2.	Tranquillité et sécurité publique	12
Article 52	Nuisances	12
Article 53	Bruit.....	12
Article 54	Engins motorisés.....	13
Article 55	Engins pyrotechniques.....	13
Article 56	Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements .	13
Article 57	Travail du dimanche et des jours fériés.....	13
3.	Propreté et hygiènes publiques.....	14
Article 58	Propreté des rues.....	14
Article 59	Véhicules de vidange	14
Article 60	Protection des points d'eau	14
Article 61	Désinfection	14
Article 62	Respect des mœurs.....	14
4.	Discipline des enfants	15
Article 63	Heures de rentrée	15
Article 64	Fréquentation de lieux publics.....	15
IX.	COMMERCES	15
Article 65	Ouverture des commerces	15
X.	DISPOSITIONS PENALES.....	15
Article 66	Amendes.....	15
Article 67	Délinquance d'enfant mineur.....	16
Article 68	Opposition à l'inculpation	16
Article 69	Enregistrement.....	16
XI.	DISPOSITIONS FINALES	16
Article 70	Entrée en vigueur	16
Article 71	Révision	16
Article 72	Clauses abrogatoires	16

RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE MIXTE DE SAIGNELÉGIER

I. GENERALITES

En application :

- de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- du décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ;
- de la loi sur la police cantonale du 4 décembre 2002 (RSJU 551.1) ;
- du décret sur la police locale du 6 décembre 1978 (RSJU 192.244.1) ;
- du règlement d'organisation et d'administration communale ;

l'assemblée communale arrête le règlement de police suivant :

Article 1er But

1. La police communale a pour but sur le territoire communal :
 - d'assurer l'ordre et la sûreté général;
 - de faire observer les lois et règlements ;
 - de veiller à la sécurité et à la tranquillité des habitants ;
 - de veiller au respect de la propriété publique et privée ;
2. Dans l'exercice de sa mission, le service de police s'inspire de l'idée qu'il est un service public qui s'exerce par l'éducation, la prévention, la conciliation et la répression.

Article 2 Tâches

Le service de police s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a) collabore au contrôle des habitants ;
- b) surveillance des cimetières ;
- c) police urbaine ;
- d) police champêtre ;
- e) ordre public ;
- f) tranquillité et sécurité publiques ;
- g) salubrité et hygiène publiques ;
- h) police des constructions ;
- i) fermeture des magasins ;
- j) surveillance des auberges, foires et marchés ;
- k) repos dominical ;

Article 3 Surveillance

Le service de police est placé sous la surveillance directe du conseil communal et son activité s'exerce sur le territoire communal.

II. ORGANISATION

Article 4 Titres et fonctions

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

1. Composition et attribution du service

Article 5 Composition

1. Le conseil communal est l'Autorité de police communale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du maire ou de son adjoint.
2. Le maire ou son adjoint peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire ou un employé communal qui lui est subordonné, pour accomplir des tâches de police pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas.
3. Font également partie du service communal de police :
 - a) la police communale ;
 - b) le garde-forestier du triage du « Doubs – Plateau »

Article 6 Attributions

Les attributions des employés et chefs susnommés sont précisées dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune ou par des instructions de service.

2. Police communale

Article 7 Tâches

1. La police communale assure la protection de l'administration publique, l'ordre et la sécurité contre les perturbations et les dangers provenant de personnes, d'animaux ou d'événements. Elle doit empêcher la perpétration d'actes illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère ; elle veillera à ne pas réprimer inutilement les cas bénins. Elle doit écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide.
2. Elle agit conformément aux dispositions cantonales sur la police locale.
3. Elle relève du conseil communal.

Article 8 Devoirs

1. La police communale est à la disposition et est subordonnée à l'Autorité communale.
2. Elle veille à l'ordre et à la sécurité publics et assure ainsi l'exécution, non seulement du présent règlement et des autres directives communales, mais aussi des lois et des décrets de l'Etat concernant la police. Elle doit prêter assistance et main-forte à la police cantonale et aux autres agents de la force publique.
3. Le personnel de la police communale est toujours prévenant envers le public. Il s'efforce, par des avertissements judicieux, de prévenir les contraventions.
4. Lors des assemblées communales, la police fonctionne en qualité d'huissier.
5. Le personnel de la police communale est tenu de faire la promesse solennelle (RSJU 173.31).

Article 9 Equipement

Le personnel de la police communale porte un uniforme et un équipement de fonction fourni par la commune.

Toutefois, il peut être dispensé de porter l'uniforme et l'équipement pour assurer certaines tâches.

III. CONTRÔLE DES HABITANTS**Article 10 Séjour des ressortissants et des étrangers**

1. La personne qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis à savoir un acte d'origine ou un certificat de domicile.
2. Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'y exercer une activité lucrative devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement du Service de l'état civil des habitants et des étrangers. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au contrôle des habitants.
3. Pour tous les autres cas, les étrangers devront s'annoncer dans un délai de 3 mois (RSJU 142.21).
4. Les émoluments à payer à la commune sont fixés par la législation.

Article 11 Devoirs du logeur ou du bailleur

1. Celui qui loge une famille ou une personne doit en prévenir, dans les délais prescrits, le préposé au contrôle des habitants.
2. Nul ne peut loger chez lui, à demeure, une personne non pourvue d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement.

Article 12 Changement de domicile

Les changements d'adresse à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les 14 jours au contrôle des habitants.

Article 13 Contrôle des habitants

1. Le contrôle des habitants a l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Dans l'accomplissement de cette tâche, il requiert la collaboration de la police communale. Il informe ponctuellement les instances militaires, de la protection civile, du service du feu et des autorités religieuses, des mutations.

Article 14 Nomadisme

Les gens du voyage ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire communal.

Article 15 Les objets trouvés

Tout objet trouvé sera transmis à la gendarmerie cantonale.

IV. POLICE SANITAIRE

Article 16 Lutte contre les épizooties

1. Le conseil communal exécute les prescriptions édictées par la Police des épizooties et fixées par les normes légales.
2. Il ordonne, cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition ou de suspicion d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peuvent être atteints.

Article 17 Elimination des dépouilles et cadavres d'animaux

1. L'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoirs, ainsi que l'enlèvement de cadavres d'animaux se fait au Centre régional de déchets carnés.
2. Les dispositions du règlement communal concernant la garde et la taxe des chiens sont réservées.

V. SURVEILLANCE DES CIMETIERES**Article 18 Autorité de surveillance**

1. La surveillance des cimetières appartient au conseil communal qui l'exerce par le biais de l'arrondissement de sépulture.
2. Pour toutes les autres dispositions, on se référera au règlement de l'arrondissement de sépulture.

VI. POLICE DES CONSTRUCTIONS**Article 19 Permis de construire**

1. Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur, de changement d'affectation, de démolition, etc., sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux directives du Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51) et au règlement communal sur l'aménagement du territoire et sur les constructions.

Article 20 Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

Lorsque des travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, le particulier ou l'entreprise est tenu de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Article 21 Construction, utilisation et entretien des chemins et des ouvrages collectifs

1. La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la commune incombe au conseil communal qui prend toutes les mesures pour garantir en tout temps leur praticabilité (loi sur la construction et l'entretien des routes RSJU 722.11).

Article 22 Prescriptions particulières destinées aux établissements publics

L'autorité communale veille à ce qu'on prenne les précautions contre l'incendie lors de toute manifestation organisée dans les bâtiments publics.

Article 23 Accès au matériel de défense

Le service des hydrants et l'accès au hangar du corps des sapeurs-pompiers doivent être possibles en tout temps sans difficulté.

VII. POLICE CHAMPETRE ET GARDE DES ANIMAUX**Article 24 Protection des finages**

Il est interdit de traverser les finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.

Article 25 Protection des arbres et des haies

1. Les arbres et les haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).
2. Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies communales et privées mentionnés dans le plan de zone de protection ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les dispositions suivantes sont en particulier applicables :
 - a) Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusage, remblayage, déracinements, etc. sont interdits.
 - b) Il est en outre interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire et d'opérer des coupes rases.
 - c) L'entretien se fera toute l'année.
 - d) Les arbres devenus trop grands ou présentant un danger devront être abattus et remplacés.
3. En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente, en accord avec le conseil communal.
4. Pour le surplus, les dispositions du règlement communal des constructions sont applicables.

Article 26 Protection des eaux

Le Règlement des eaux de la commune mixte de Saignelégier est applicable.

Article 27 Protection des animaux

La législation fédérale en matière de protection des animaux, ainsi que l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1) est applicable.

Article 28 Feux à proximité des maisons

1. L'incinération en plein air des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que dans la mesure où la fumée, les odeurs ou autres émissions n'incommodent pas les voisins (RSJU 814.015) et qu'il n'y ait pas danger d'incendie.
2. Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection de l'air et les dispositions découlant du règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains.

Article 29 Protection de l'environnement – ordre et propreté aux alentours des bâtiments

1. Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.
2. Les terrains non bâtis dans le périmètre de construction doivent être entretenus.
3. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, de machines ou autre est interdit.
4. Il est défendu de jeter des débris, décombres et autres déchets sur le territoire communal.
5. Pour le surplus le règlement communal concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets de la commune de Saignelégier est applicable.

Article 30 Dépôt de machines hors d'usage

Il est interdit de déposer des machines agricoles ou autres et des véhicules hors d'usage sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 31 Protection des bornes et chevilles

Si une borne ou une cheville est déplacée ou arrachée, le ou les intéressé-s requerront l'intervention du géomètre conservateur pour le piquetage et la pose du point limite, à leurs frais.

Article 32 Camping – Mesures restrictives

1. Le camping sauvage est interdit sur tous les pâturages communaux et autres terrains publics du territoire communal.
2. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le conseil communal. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 814.21) ainsi que celle de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT – RSJU 701.1).
3. Pour l'installation de résidences mobiles, caravanes et tentes, en dehors des terrains de camping désignés par la commune, sont applicables l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11), ainsi que le Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).
4. Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en l'état l'emplacement occupé. Tous les déchets seront ramassés et emportés.
5. Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné ou empilé, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.
6. Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée.

VIII. POLICE URBAINE**1. Ordre public****Article 33 Définition**

1. La voie publique est définie par les législations fédérales et cantonales.
2. Font partie de la voie publique au sens du présent règlement :
 - a) les installations publiques d'éclairage ;
 - b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues ;
 - c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) des places et promenades, servant à maintenir la propreté de la voie publique ;
 - d) les vasques et les plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

Article 34 Circulation routière et stationnement

1. La circulation routière est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales.

2. Le conseil communal édicte des règles de circulation sur les chemins communaux et désigne les emplacements de stationnement pour tous les véhicules.
3. Il est en particulier interdit d'effectuer dans la localité des va-et-vient ou des circuits inutiles avec des véhicules à moteur ou de faire tourner le moteur à vide.
4. Le stationnement est interdit sur la voie publique et les places de parcs communales à tous véhicules dépourvus de plaques minéralogiques.
5. Le parage sur les zones de stationnement non limitées est fixé à 48 heures maximum. Au-delà, une demande d'autorisation auprès de la police communale est requise.
6. La mise en place de la signalisation amovible pour la réservation d'emplacement de stationnement doit intervenir 48 heures avant le début des préparatifs de la manifestation. Les véhicules stationnés avant la pose de la signalisation amovible et qui seront encore sur place seront évacués et mis en dépôt par un garagiste, frais à la charge de leur propriétaire.
7. Le conseil communal peut, s'il le juge nécessaire pour la sécurité des usagers de la route et la fluidité du trafic, interdire le parage de véhicules à moteur sur la voie publique, ceci dans les secteurs sensibles.
8. Selon l'ampleur des manifestations, le conseil communal exigera l'engagement du service de circulation et de stationnement de la commune ou d'une entreprise de sécurité privée. Les frais sont supportés par les organisateurs.

Article 35 Usage de la voie publique – Restrictions

1. Tout usage abusif de la voie publique ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :
 - a) de souiller ou d'endommager la voie publique (Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière – RS 741.11 ; loi sur la construction et l'entretien des routes – RSJU 722.11) ;
 - b) d'encombrer la voie publique par des dépôts d'objets ou de matériaux ;
 - c) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route.
2. Durant la période hivernale du 15.10 au 15.04, les restrictions de stationnement liées au déneigement doivent être respectées.

Article 36 Dérogations

1. L'usage de la voie publique à des fins artisanales ou commerciales ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal.

2. Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (art. 52 - RSJU 722.11).

Article 37 Arbres et haies

1. L'élagage des arbres et des haies bordant les rues et les places publiques doit se faire de manière à ne pas entraver la libre circulation.
2. On se conformera aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11), faute de quoi l'autorité communale fera exécuter ces travaux aux frais du propriétaire.

Article 38 Obligation d'éliminer des objets et autres présentant un danger

Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.

Article 39 Dérivation des pluies

1. Les eaux de pluie qui proviennent des prés et des champs ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique.
2. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Article 40 Trottoirs

1. Les trottoirs devront toujours être libres ;
2. L'usage des trottoirs est interdit à tous les véhicules motorisés ;
3. Les dispositions de l'art. 50 OCR demeurent réservées (RS 741.11).

Article 41 Réparation de véhicules

Il est interdit de procéder à la réparation de véhicules sur le domaine public.

Article 42 Voitures publicitaires

La circulation de voitures publicitaires avec sonorisation est soumise à l'autorisation du conseil communal.

Article 43 Fouilles dans les routes et chemins – obligations

1. L'ouverture des routes et chemins publics communaux, en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature, ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal sur demande écrite de l'intéressé.
2. Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de la commune et de l'Etat. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés dans les plus brefs délais aux frais de la personne ou de la firme en cause.

Article 44 Prescriptions particulières concernant les chiens et autres animaux

1. Les propriétaires de chiens doivent se conformer aux dispositions du règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la commune mixte de Saignelégier.
2. Pour tout autre animal, on procédera par analogie.

Article 45 Conduite de chevaux

1. Les cavaliers et les conducteurs d'attelages sont soumis au Droit fédéral sur la circulation routière.
2. En dehors des routes et des chemins, les cavaliers utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.

Article 46 Professions ambulantes, foires et marchés

1. Les vendeurs ambulants, de même que les propriétaires de cirques, carrousels, théâtres, etc... au bénéfice d'une patente cantonale, doivent requérir une autorisation communale pour exercer leur activité.
2. Pour le surplus, le conseil communal édicte des directives des foires et marchés de Saignelégier qui sont applicables.

Article 47 Enlèvement de la neige

Il est interdit de souffler, de pousser ou de déposer sur la voie publique la neige provenant des domaines privés.

Article 48 Mesures spéciales

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.), l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires pour limiter ou dévier la circulation.

Article 49 Fontaines publiques

1. Il est interdit de salir d'une manière quelconque les fontaines publiques.
2. L'accès des fontaines doit être constamment libre.

Article 50 Dommage à la propriété et souillures à la propriété d'autrui

Il est défendu :

- a) d'endommager les arbres et autres plantations ;
- b) de détériorer et maculer les murs et édifices publics, les bancs, les pelouses et autres objets placés sur la voie publique ou sur les promenades ;

Article 51 Affichage public

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le conseil communal avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (ordonnance concernant la réclame sur la voie publique - RSJU 701.251).

2. Tranquillité et sécurité publique

Article 52 Nuisances

1. Dans les propriétés privées, les feux sont interdits à l'exception des grills et petits feux de branchages. Demeurent réservées les dispositions cantonales.
2. L'épandage de purin et de fumier sont interdits le dimanche et les jours de grandes fêtes.
3. En ce qui concerne l'épandage de purin dans les zones de protection des eaux, il est renvoyé au catalogue des restrictions d'utilisation des zones de protection des sources de la commune.

Article 53 Bruit

Sont interdits tous actes de nature à troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour comme de nuit.

Article 54 Engins motorisés

Dans les zones habitées, l'utilisation de machines telles que tronçonneuses, tondeuses à gazon, motoculteurs ou tout autre moteur bruyant, à l'exception des fraises et souffleuses à neige, est réglementée de la façon suivante :

- Dimanche et jours fériés : interdit.
- Lundi au vendredi : Autorisé de 08'00 à 12'00 h. et de 13'30 à 20'00 h. Cette restriction ne s'applique pas aux entreprises, à l'exception de la pause de midi.
- Samedi : Autorisé de 09'00 h. à 12'00 h. et de 13'30 à 19'00 h.

Article 55 Engins pyrotechniques

Il est défendu d'allumer des pétards et tous engins analogues. L'utilisation de fusées et de feux d'artifice n'est autorisée qu'à l'occasion de la Fête nationale et de la Fête de l'Indépendance du 23 Juin et de Saint-Sylvestre. Le conseil communal peut exceptionnellement accorder une dérogation.

Article 56 Auberges, salles de concert et de réunions, lieux de divertissements

Dans les salles de concerts et lieux de divertissements, les portes et les fenêtres seront fermées en fonction du bruit occasionné.

Article 57 Travail du dimanche et des jours fériés

1. Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grandes fêtes religieuses ainsi que les jours assimilés au dimanche, au sens de la loi fédérale sur le travail soit : 1^{er} janvier, Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le 1^{er} Août, la Toussaint et Noël. Cette interdiction s'étend également au lavage des véhicules sur des emplacements privés.
2. Durant les jours fériés officiels qui ne sont pas assimilés à des jours de grandes fêtes religieuses, soit :
 - le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 Juin,

pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux qui ne causent pas de bruit et qui ne troublent pas les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale (RSJU 555.1).

3. Font exception à cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat ;

- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades et toute autre activité indispensable à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens ;
- c) les soins que réclament les animaux domestiques ;
- d) les travaux indispensables dans le ménage ;
- e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur.

3. Propreté et hygiènes publiques

Article 58 Propreté des rues

Tous les déchets et salissures résultant du chargement et du déchargement de véhicules, du transport de matériaux de chantier et autres matériaux, d'emballage ou du déballage de marchandises, devront être nettoyés et/ou enlevés aussitôt le travail terminé.

Article 59 Véhicules de vidange

Les véhicules servant à la vidange ou au transport de fumier, de purin, de boue, etc, doivent être agencés de manière à ne pas porter atteinte à l'hygiène et à la propreté. Les propriétaires sont tenus responsables des conséquences de toute défectuosité de leurs véhicules.

Article 60 Protection des points d'eau

Il est interdit de jeter des immondices ainsi que des animaux morts ou vivants dans les cours d'eau, les puits et les fontaines. Il est également interdit d'enterrer les cadavres d'animaux. Ils doivent obligatoirement être conduits au centre régional de ramassage du Prépetitjean, commune de Montfaucon. Les dispositions du règlement communal en vigueur concernant l'élimination des déchets urbains demeurent réservées.

Article 61 Désinfection

1. Par mesure de propreté et d'hygiène, le conseil communal peut ordonner la désinfection et le nettoyage de tous locaux et installations présentant un danger pour la santé.
2. Il pourra au besoin faire procéder à cette désinfection aux frais des intéressés.

Article 62 Respect des mœurs

La police municipale veillera à ce que l'ordre, la décence et le respect des bonnes mœurs soient constamment observés dans les établissements publics et dans les rues.

4. Discipline des enfants

Article 63 Heures de rentrée

Non accompagnés d'adultes, les enfants en âge de scolarité obligatoire ne peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques après 22 heures.

Article 64 Fréquentation de lieux publics

Non accompagnés d'adultes, la fréquentation des lieux publics par les enfants en âge de scolarité obligatoire est également interdite, à l'exception des cantines de club sportif et du CL.

IX. COMMERCES

Article 65 Ouverture des commerces

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces sont régis par la loi sur les activités économiques (RSJU 930.1).
2. Le conseil communal est compétent pour fixer le jour pour les ventes hebdomadaires en soirée jusqu'à 21h00 (soit le jeudi, soit le vendredi) et les dates de cinq nocturnes jusqu'à 21h00 durant la période du 14 au 23 décembre.

X. DISPOSITIONS PENALES

Article 66 Amendes

1. Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 20 à 5'000 francs.
2. Le conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
3. Dans les cas de peu de gravité, le conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.
4. En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès de l'autorité compétente.
5. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Article 67 Délinquance d'enfant mineur

Lorsque le contrevenant est une personne mineure, l'autorité communale porte connaissance de la dénonciation au Président du Tribunal des mineurs.

Article 68 Opposition à l'inculpation

Si l'inculpé forme opposition à la décision par écrit dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au Procureur général pour y donner la suite qu'il convient conformément au Code de procédure pénale.

Article 69 Enregistrement

L'administration communale tient un contrôle des dénonciations et des amendes infligées.

XI. DISPOSITIONS FINALES**Article 70 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Article 71 Révision

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Article 72 Clauses abrogatoires

Sont abrogées toutes les dispositions de police antérieures et contraires au présent règlement, en particulier les règlements de police communale de Saignelégier du 30 mars 1994 et des Pommerats du 20 mai 1886.

Approuvé par le conseil communal en séance du 23 mars 2009.

Ce règlement a été adopté en assemblée communale le 25 juin 2009

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Le Secrétaire :

V. Cattin

A.Siegenthaler

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 25 juin 2009 .

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saignelégier, le 3 août 2009

Le secrétaire communal

Alain Siegenthaler